

Arrêt

n° 259 634 du 27 août 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROELS
Graanmarkt 17
9300 AALST

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 août 2021 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juillet 2021.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 20 août 2021.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. FEGUY *loco* Me P. ROELS, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 18 novembre 2011, vous entrez sur le territoire belge et le 21 novembre 2011 vous introduisez une première demande de protection internationale. Le 28 février 2012, l'Office des étrangers vous a signifié une décision de refus de séjour (26quater) parce que l'Autriche (pays par lequel vous étiez passé et où vous aviez introduit une demande de protection internationale) était responsable de votre demande de protection internationale. Les autorités belges vous ont invité à rejoindre l'Autriche, suivant le règlement de Dublin ; vous êtes toutefois resté en Belgique, où vous avez séjourné en situation irrégulière.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez été condamné à deux reprises.

Le 6 avril 2016, vous avez été condamné par le Tribunal Correctionnel d'Anvers à une peine définitive de deux ans de prison pour trafic de stupéfiant (détention sans autorisation et fabrication sans autorisation constituant un acte de participation en qualité de dirigeant à l'activité principale ou accessoire d'une association (association de malfaiteurs)). Cette condamnation découle de faits qui se sont déroulés entre le 31 décembre 2012 et le 15 septembre 2015.

Le 2 février 2018, vous avez été condamné par le Tribunal Correctionnel d'Anvers à une peine de dix-huit mois de prison pour des faits de vol avec violence (coauteur) ou menace par deux ou plusieurs personnes et utilisation d'armes. Cette condamnation découle de faits qui se sont déroulés en août 2017.

Le 16 mai 2017, une demande d'extradition a été émise à votre encontre par les autorités turques, en raison d'une condamnation le 19 octobre 2009 par le tribunal correctionnel d'Antalya pour des faits de vol avec effraction. Dans le cadre de cette demande de la Turquie, vous êtes entendu par le procureur de Turnhout. Le 2 juin 2017, la Turquie signifie à la Belgique qu'elle retire sa demande d'extradition. Notons que dans la foulée de cette demande, le 22 novembre 2017, vous avez réitéré votre demande de protection internationale. L'Office des étrangers annule l'annexe 26 quinque et le traitement de votre première demande de protection internationale est continué.

A l'appui de cette première demande, vous invoquez les faits suivants : Vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde, originaire de Birecik et de religion musulmane.

Votre famille est de longue date investie dans la cause kurde, et vous avez, également, participé à diverses activités des partis kurdes successifs, notamment en période électorale. Vous vous joignez également aux fêtes de Newroz et célébrez, dans son village d'origine, l'anniversaire d'Abdullah Öcalan.

En raison de votre militantisme, vous avez été emmené dix à quinze fois en garde à vue entre 2005 et 2011, et avez fait l'objet de trois procès en Turquie, dont certains sont toujours pendents. Tous concernent des faits d'aide et recel en faveur de l'organisation terroriste.

En 2009, vous avez rejoint votre oncle [B.] à Antalya avec l'un de vos frères, [K.], après avoir séjourné quelques mois à Istanbul. Deux semaines après être arrivé en ville, vous avez été arrêté pour des faits de cambriolage, vol qualifié et destruction de biens immobiliers. Vous avez été condamné le 19 octobre 2009 à Antalya à une peine d'un an, vingt-et-un mois et dix jours de prison pour tentative de vol qualifié, cambriolage et destruction immobilière, et avez été écroué six mois et demi à la prison de Kepes, avant d'être relâché avec continuité du procès. Vous avez profité de la situation pour fuir définitivement votre pays et, le 21 novembre 2011, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Le 27 mars 2019, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et exclusion du statut de protection subsidiaire. Ce dernier a estimé, sur base l'article 52/4 de la loi du 15 décembre 1980, que eu égard à la nature grave du crime que vous avez commis sur le territoire belge, à votre récidive, au mépris pour l'intégrité physique et psychique d'autrui dont vous avez fait preuve et vous constituez un danger pour la société. En ce qui concerne le statut de protection subsidiaire, le Commissariat général a appliqué l'art. 55/4, § 2 de ladite loi, lequel dispose qu'« Un étranger est aussi exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il représente un danger pour la société ou la sécurité nationale ». Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

*Vous êtes en situation illégale en Belgique depuis le 16 mai 2017, date de votre troisième ordre de quitter le territoire. Le 29 janvier 2021, vous êtes interpellé par la police, l'Office des étrangers vous signifie un quatrième ordre de quitter le territoire (13septies) et, suite à cette décision, enclenche une procédure d'éloignement. Le 2 mars 2021, vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale**.*

Considérant que vous n'avez obtempéré à aucun de ses précédents ordres de quitter le territoire, l'Office des étrangers décide de votre maintien dans le centre fermé de Bruges.

A l'appui de votre seconde demande de protection internationale, vous réitérez les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, ainsi que vos craintes en cas de retour dans votre pays d'origine, à savoir que vous êtes toujours recherché au pays en raison de votre activisme politique pour la cause kurde en Turquie et en Belgique, ce que les autorités turques assimilent à de l'aide et de la propagande pour le groupe terroriste PKK. Aux faits allégués dans votre première demande, vous ajoutez que votre crainte en cas de retour en Turquie est exacerbée à cause du fait que vous vous êtes fait tatouer les lettres « P.K.K. » sur le bras droit en 2015. À l'appui de votre seconde demande, vous déposez un document médical, votre composition de famille, une série de documents liés aux statut de réfugié obtenu par vos frères [N.] et [M. T.] en Italie, ainsi qu'un résumé d'enquête rédigé par le procureur de Birecik en mars 2008.

Le 14 juin 2021, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et d'exclusion du statut de protection subsidiaire. Dans cette décision il relève notamment qu'il ne peut croire à votre activisme allégué en Turquie et en Europe et, partant, au bien-fondé des craintes qui en découlent. Il estime également que le contexte familial que vous présentez n'est pas de nature à faire valoir, dans votre chef, une crainte personnelle de persécution ou un risque d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine. Enfin, en vertu l'article 55/4 §2 de la Loi sur les étrangers, il estime que vous devez être exclu du statut de protection subsidiaire puisque vous représentez un danger pour la sécurité nationale. Le 25 juin 2021, vous introduisez un recours contre cette décision. Dans son arrêt no 257 837 du 8 juillet 2021, le Conseil du contentieux des étrangers estime que la décision du Commissariat général est entachée d'une irrégularité substantielle qu'il ne peut pas réparer, raison pour laquelle, il annule la décision du Commissariat général.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de la décision du 27 mars 2019 prise dans le cadre de votre première demande de protection internationale en vertu de l'article 52/4 al. 2 de la loi du 15 décembre 1980, que le Commissariat général ne s'est pas prononcé sur votre qualité de réfugié comme l'exigeait la Cour de Justice de l'Union européenne dans son arrêt M. c. Tchéquie et X. et X. c. Belgique, du 14 mai 2019.

*Or, selon la jurisprudence du Conseil du contentieux des Etrangers, le Commissariat général doit formellement procéder, dans sa décision, en deux étapes : dans un premier temps, il doit examiner si le demandeur de protection internationale peut se voir reconnaître la qualité de réfugié et, dans un second temps, le cas échéant, décider de ne pas lui octroyer le statut de réfugier. Dans les affaires où il apparaissait, *prima facie*, que le Commissariat général n'avait pas procédé à ce double examen et ne s'est pas prononcé sur la reconnaissance ou non de la qualité de réfugié au requérant, conformément à l'article 57/6 §1er, 1 le Conseil du contentieux des Etrangers a considéré que la décision était entachée d'une irrégularité substantielle qu'il ne pouvait réparer (voir CCE, no 235 977 du 25 mai 2020).*

Cependant, si dans votre cas, la première décision contenait effectivement une irrégularité substantielle, vous ne l'avez pas contestée et il est donc permis de considérer qu'elle est devenue définitive.

La circonstance que l'avis concluait à la non compatibilité de la mesure d'éloignement avec l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ne permet pas de déduire que le Commissariat général vous a reconnu de manière implicite la qualité de réfugié. En effet, le Conseil du contentieux des Etrangers a considéré à cet égard, qu' « Il est indifférent à cet égard [que le Commissariat général] ait donné un avis sur la compatibilité de l'éloignement du requérant avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à la différence d'une décision sur la reconnaissance de la qualité de réfugié, un tel avis n'est pas un acte créateur de droit et n'est, en tant que tel, pas attaquant devant le Conseil. » (voir CCE, no 235 977 du 25 mai 2020).

Ainsi, la qualité de réfugié ne vous ayant jamais été reconnue, le Commissariat général doit apprécier si, à la lumière des nouveaux éléments que vous déposez à l'appui de votre seconde demande de protection internationale, vous démontrez dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Bien qu'une décision de recevabilité ait été prise par le Commissariat général à l'égard de votre présente demande de protection internationale, il ressort cependant de l'examen plus attentif de celle-ci que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Notons aussi que la présente décision du Commissariat général ne se cantonne pas à procéder à une nouvelle appréciation des faits présentés lors de votre première demande de protection internationale. Relevons ainsi qu'il s'agit d'une décision au fond et que dans le cadre de cette nouvelle demande, vous avez été entendu par le Commissariat général lors d'un entretien personnel. Au cours cet entretien personnel, vous avez notamment été questionné au sujet de votre profil et de vos activités politiques en Turquie ; des problèmes que vous dites avoir rencontrés en Turquie en raison de votre activisme politique ; votre contexte familial ; votre situation judiciaire en Turquie ; votre activisme politique sur les réseaux sociaux ; ainsi que votre activisme politique en Belgique (cf. Notes de l'entretien personnel du 31/03/2021). La collecte de vos dernières déclarations, ainsi que l'analyse des nouveaux éléments que vous joignez à l'appui de votre demande apportent un nouvel éclairage sur les faits allégués, ainsi que les craintes que vous invoquez en cas de retour en Turquie. Ainsi, à la lumière des nouveaux éléments récoltés dans le cadre de votre seconde demande, le Commissariat général considère que les craintes que vous invoquez en cas de retour en Turquie ne sont pas établies et que vous ne possédez pas la qualité de réfugié.

En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre d'être arrêté, emprisonné, voire même tué par vos autorités en cas de retour en Turquie en raison de votre activisme politique en faveur de la cause kurde. À l'appui de votre seconde demande de protection internationale, vous affirmez également nourrir des craintes vis-à-vis de vos autorités car celles-ci seraient au courant de vos publications pro-kurdes sur les réseaux sociaux et du fait que vous avez un tatouage avec les lettres « PKK » sur le bras. (cf. Questionnaire CGRA du 05/12/2017, question 4 ; cf. Notes de l'entretien personnel I du 20/12/2017 p.23-24 ; Notes de l'entretien personnel II du 19/02/2019 p.20-21, 26 ; cf. déclaration écrite demande multiple du 02/03/2021 rubrique 5.1, 5.2 et cf. notes de l'entretien personnel III du 31/03/2021 p.33-35 et 37).

Cependant, après une analyse approfondie de tous les éléments de votre dossier administratif, le Commissariat général estime que les craintes que vous invoquez en cas de retour en Turquie ne sont pas établies.

*Ainsi, d'emblée, il convient de souligner **votre manque manifeste d'empressement à solliciter la protection internationale**. En effet, si vous avez été interpellé en séjour illégal sur le territoire belge en date du 29 janvier 2021 et que, le jour-même, vous avez été placé dans un lieu déterminé en parallèle d'une procédure d'éloignement suite à la notification d'un nouvel ordre de quitter le territoire, vous n'avez introduit votre présente demande de protection internationale qu'en date du 02 mars 2021, soit plus d'un mois après votre privation de liberté. Le Commissariat général estime que votre comportement est incompatible avec celui qu'on serait en droit d'attendre d'une personne prétendant nourrir des craintes en cas de retour dans son pays d'origine et dont on peut raisonnablement estimer qu'elle chercherait à solliciter le plus rapidement possible la protection internationale pour se prémunir contre de telles craintes, à plus forte raison si l'on considère, par ailleurs, que vous dites personnellement nourrir la crainte d'être tué en cas de retour en Turquie.*

Ensuite, si vous dites avoir quitté la Turquie en 2011 en raison des craintes que vous nourrissiez déjà vis-à-vis de vos autorités, le Commissariat général relève tout particulièrement que, depuis votre arrivée en Belgique, vous avez délibérément – et cela à plusieurs occasions – repris contact avec vos autorités en vue de vous faire délivrer plusieurs documents d'identité ; que vous avez au demeurant obtenus. Ainsi, il ressort de votre dossier administratif que vous vous êtes vu délivrer par vos autorités un acte de naissance en date du 26 octobre 2015, une carte d'identité le 07 janvier 2016 et, enfin, un passeport à votre nom en date du 08 mai 2016 (cf. Dossier administratif). Soulignons également que vous admettez vous-même vous être rendu à nouveau au consulat turc en janvier 2021 avec l'intention d'y obtenir un nouveau passeport (cf. entretien I, p. 11 ; entretien II, p. 21 & entretien III, p. 14 et 33). Confronté à la nature invraisemblable de votre comportement qui consiste à reprendre contact avec vos autorités alors que vous dites pourtant les craindre, vous vous répandez en considération générale, consistant pour l'essentiel à dire que la carte d'identité est délivrée à tout le monde et que, pour le passeport, on ne vous a donné qu'un passeport d'un an (entretien III, p. 33). Le Commissariat général considère que le fait d'avoir repris contact, et cela à plusieurs occasions et de manière délibérée, avec vos autorités nationales depuis votre arrivée en Belgique est un comportement totalement incompatible avec celui que l'on est raisonnablement en droit d'attendre d'une personne prétendant nourrir de telles craintes vis-à-vis de ses autorités. Ce constat continue par conséquent de jeter le discrédit général sur votre récit d'asile et, partant, sur le bien-fondé de vos craintes.

De plus, il ressort de votre récit d'asile que vous craignez les autorités turques qui, selon vous, vous cibleraient en raison du militantisme actif dont vous avez fait preuve en faveur des partis pro-kurdes lorsque vous viviez dans votre pays d'origine. À cet égard, si le Commissariat général ne remet pas fondamentalement en cause le fait que vous puissiez avoir un intérêt pour la vie politique de votre pays et que, dans ce cadre, en tant que kurde, vous ayez naturellement des sympathies pour les partis pro-kurdes, celui-ci estime toutefois que vous n'avez aucunement convaincu que vos sympathies pour la cause kurde se soient traduites, comme vous le défendez, par un activisme actif et concret en Turquie.

En effet, tout d'abord, le Commissariat général observe qu'en dehors d'un document judiciaire mentionnant votre présence lors d'un rassemblement organisé pour célébrer l'anniversaire d'Ocalan en date du 4 avril 2007, sans qu'il puisse être retirer davantage d'informations concernant votre réelle participation à cet événement (cf. Farde des documents, 2e demande, pièce 6), vous n'avez pas été en mesure de fournir le moindre élément de preuve susceptible d'appuyer vos déclarations selon lesquelles vous auriez été un militant kurde actif en Turquie. Constatons ainsi que malgré qu'il vous ait été notifié à plusieurs reprises, dans le cadre à la fois de votre première et de votre seconde demande de protection internationale, de l'importance pour vous de joindre de tels éléments à votre dossier, vous êtes resté en défaut de le faire (entretien I, p. 30 ; entretien II, pp. 2-3 & entretien III, pp. 35, 37 et 38). Vos déclarations relatives à votre activisme politique en Turquie s'apparentent donc, en l'état, à de pures spéculations non autrement étayées.

Ensuite, le Commissariat général constate le caractère à la fois fluctuant, confus et contradictoire de vos déclarations concernant votre implication politique en Turquie. En effet, lors de l'enregistrement de votre première demande de protection internationale, vous expliquez tout d'abord avoir été membre du DTP en 2005 (cf. questionnaire CGRA du 05/12/2017). Cependant, lors de votre premier entretien personnel devant le Commissariat général, vous affirmez désormais avoir été membre en 2005 non plus du DTP, mais du BDP qui, toujours selon vos propos, serait ensuite devenu le « DTP » et enfin le « HDP » (entretien I, p. 9). Toutefois, dans le cadre de votre dernier entretien personnel, vous tenez des propos encore différents, puisque vous certifiez à présent avoir été membre de l'aile de la jeunesse du BDP dès 2004 ou 2005 mais, soutenez-vous parallèlement, vous n'auriez commencé à participer aux activités dudit parti qu'en 2007 (entretien III, pp. 4-6). Cette version diverge au demeurant encore par rapport à celle que vous défendez ultérieurement, dans la mesure où vous assurez ensuite avoir participé aux activités du BDP dès 2004/2005, mais être devenu effectivement membre dudit parti qu'en 2007 (entretien III, pp. 6-7).

Outre les contradictions apparentes entre vos déclarations successives relatives au premier parti politique auquel vous auriez adhéré et sur les circonstances dans lesquelles vous auriez été amené à participer à vos premières activités de nature politique en Turquie, ce qui n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général de la réalité de vos dires, il y a tout particulièrement lieu de relever que, quelle que soit la version privilégiée, celle-ci ne coïncide en tout état de cause pas avec nos informations objectives, et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (cf. Farde « *Informations sur le pays* », COI Focus Turquie: "Informations sur les partis DTP, BDP, HDP, 20 avril 2021). Celles-ci nous renseignent en effet sur le fait que le BDP n'a été fondé anticipativement qu'en 2008 d'une part et, d'autre part, que celui-ci n'est devenu actif qu'après la dissolution du DTP, soit en décembre 2009. Aussi, dans ces circonstances, le Commissariat général ne peut pas suivre vos explications selon lesquelles vous auriez à la fois adhéré au BDP et/ou participer, de manière officielle ou officieusement, à la moindre activité dudit parti avant 2008 ; ce parti n'existant tout simplement pas encore.

Qui plus est, il ressort de votre récit d'asile que vous auriez été actif politiquement en Turquie surtout à l'occasion des périodes électorales car, précisez-vous, « hors période électorale, il n'y a rien à faire. On a des activités seulement en période électorale » (entretien III, p. 19). Cependant, force est de constater le caractère particulièrement décousu du récit que vous avez délivré au sujet de votre implication personnelle alléguée lors des différentes échéances électorales en Turquie.

*En effet, à ce sujet, vous expliquez dans un premier temps avoir été actif en Turquie à l'occasion de deux élections : lors des élections parlementaires de 2005 d'une part, et lors des élections communales [à lire : municipales] de 2009 d'autre part (entretien I, p. 9). Concernant ces premières élections, vous certifiez que « le BDP a participé aux élections avec des candidats indépendants » (entretien I, p. 9), à savoir [A. T.] et [E. A.] qui, toujours selon vos propres déclarations, étaient les co-présidents de ce parti (entretien I, p. 9). Cependant, indépendamment du fait que, comme souligné ci-dessus, le BDP n'existe toujours pas puisqu'il a été créé de manière « fictive » qu'à partir de 2008 seulement et qu'il est donc impossible qu'il ait été présent, même de manière indépendante, des candidats auxdites élections, il y a surtout lieu de noter que, contrairement à ce que vous avancez, aucune élection législative ne s'est tenue en 2005 en Turquie selon nos informations objectives (cf. Farde « *Informations sur le pays* », élections législatives en Turquie). Ce premier constat jette d'ores et déjà un sérieux discrédit sur vos déclarations.*

De plus, si vous certifiez dans un premier temps avoir été politiquement actif pour la cause kurde à l'occasion de deux élections en Turquie, soit en 2005 et en 2009, vous développez un discours relativement différent par la suite puisqu'interrogé à nouveau sur vos activités politiques en Turquie, vous assurez désormais n'avoir été actif à l'occasion de la seule période électorale de 2007 : « non, je n'ai pas eu d'activité hormis la période électorale de 2007 » (entretien III, p. 19) ; soit des propos qui ne trouvent aucun écho par rapport à vos précédentes déclarations. Mais encore, le Commissariat général observe que, par la suite, vous déclarez avoir participé aux élections de 2007 mais, ajoutez-vous également cette fois-ci, sans certitude aucune, « je crois qu'en 2004 aussi [à lire : j'ai participé activement aux élections], mais je ne me rappelle pas précisément » (entretien III, p. 24) ou, plus loin encore, « en 2007 et peut-être aussi en 2004, mais je ne suis pas certain, c'était il y a longtemps » (entretien III, p. 25). Si le Commissariat général conçoit, certes, que plusieurs années se sont écoulées depuis votre implication alléguée lors de ces différentes échéances électorales en Turquie, il considère néanmoins que cette seule circonstance ne peut justifier le caractère particulièrement fluctuant de vos déclarations à ce sujet et, surtout, ne permet aucunement d'expliquer que vous ne soyez plus aujourd'hui en mesure de déclarer avec certitude si vous avez fourni votre aide à l'occasion d'une ou de deux élections en Turquie. Pour toutes ces raisons, le Commissariat général considère que vos déclarations continuent d'hypothéquer encore davantage vos déclarations relatives à votre militantisme actif allégué en Turquie.

De même, si vous certifiez avoir été actif au sein du BDP en Turquie, il y a lieu de noter qu'il convient à décrire le symbole, le drapeau ou l'emblème du parti, vous répondez comme suit : « j'ai oublié » (entretien III, p. 10). Le Commissariat général considère qu'il est invraisemblable que vous ne soyez plus en mesure de décrire, ne serait-ce qu'un minimum, les emblèmes dudit parti au regard du profil politique que vous prétendez avoir eu en Turquie, à plus forte raison si l'on considère qu'il ressort de vos propres déclarations que vous auriez même aidé à plusieurs reprises à distribuer des brochures que vous receviez dudit parti (entretien III, p. 19).

De même, interrogé sur les co-présidents du BDP, vous répondez qu'il s'agissait d'[A. T.] et [E. A.] (entretien III, pp. 9-10) et, à la question de savoir de quand à quand ils auraient présidé ce parti, vous répondez : « ça a toujours été eux du début à la fin » (entretien III, p. 10). Cependant, vos déclarations ne coïncident pas avec nos informations objectives, et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (cf. Farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, « Informations sur les partis DTP, BDP et HDP », 20 avril 2021), lesquelles nous renseignent sur le fait que le BDP a, en réalité, été présidé par diverses personnalités successives, mais jamais celles que vous mentionnez. Ces méconnaissances et incohérences dans vos déclarations ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général que vous éprouvez pour la cause kurde une sympathie telle que celle-ci aurait pu se muer en une participation active à certaines de leurs activités en Turquie.

Par conséquent, pour tous ces éléments, **le Commissariat général conclut que vous n'avez nullement pu étayer le profil politique que vous avez voulu donner de vous, à savoir celui d'un militant politique actif en Turquie** qui, comme vous le défendez, aurait notamment aidé les partis kurdes lors des périodes électorales. Tout au plus, celui-ci estime que les éléments de votre dossier et vos déclarations peuvent, à tout le moins, attester de votre intérêt pour la vie politique turque et le fait que, dans ce cadre, en tant que kurde, vous éprouviez certaines sympathies pour les partis pro-kurdes ; sans que ces sympathies n'aient abouti sur un quelconque militantisme politique concret et actif dans votre chef.

Ensuite, il ressort de votre récit d'asile que vous auriez quitté la Turquie en 2011 pour échapper à un « procès politique », dans le cadre duquel vous avez été condamné à une peine d' « 1 an, 21 mois et 10 jours » de prison pour des faits qualifiés de « tentative de vol qualifié, cambriolage et destruction de biens immobiliers » (cf. Farde « Informations sur le pays », document sur la procédure d'extradition). À ce sujet, vous expliquez en substance que, suite à l'incendie d'un local de l'AKP en marge des élections municipales de 2009, les autorités turques vous ont interpellé et vous ont accusé injustement d'être l'auteur de cet incendie mais que, face à l'absence de toute preuve de votre responsabilité dans ces faits, celles-ci aurait finalement initié une procédure judiciaire contre vous en requalifiant les faits reprochés en « vol avec effraction » (entretien I, p. 18). Vous justifiez un tel acharnement des autorités turques à votre égard en raison de votre militantisme politique en faveur de la cause kurde ; les faits de droits communs invoqués dans le cadre de votre procédure judiciaire n'étant, en réalité, qu'un simple prétexte pour vous incarcérer. **Cependant, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez fait l'objet d'un « procès politique » en Turquie.**

Ainsi, pour commencer, le Commissariat général observe que vous justifiez l'acharnement des autorités turques à votre encontre parce que ces dernières vous reprocheraient votre engagement politique actif pour la cause kurde en Turquie. Cependant, le Commissariat général ne peut prêter le moindre crédit à votre implication politique en Turquie pour les raisons expliquées ci-dessus, de sorte qu'il ne peut pas davantage croire que vous ayez fait l'objet d'un « procès politique » pour ce motif.

De plus, le Commissariat général constate que vos affirmations, selon lesquelles vous auriez fait l'objet d'un « procès politique » en Turquie, ne reposent in fine que sur vos seules allégations, non vérifiées et non vérifiables, de sorte que rien n'autorise objectivement le Commissariat général d'y prêter le moindre crédit.

D'ailleurs, il y a lieu de noter le caractère versatile de vos déclarations à ce sujet. Ainsi, dans le cadre de votre troisième entretien personnel, vous niez catégoriquement toute implication dans les faits qui vous ont été reprochés par les autorités judiciaires turques, soutenant donc fermement l'idée que ce procès fut exclusivement motivé, une fois encore, par le seul souhait des autorités turques de vous condamner en raison de votre activisme politique (entretien III, p. 15). Cependant, de telles affirmations ne coïncident aucunement avec vos propos initiaux. En effet, à l'occasion de votre premier entretien personnel, vous avez au contraire reconnu de manière explicite qu' « À Antalya, un soir, j'étais avec mon frère et deux jeunes originaires de Diyarbakir, nous étions jeunes donc on a jeté des cocktails Molotov. On a fait une erreur. On a jeté des cocktails Molotov dans le bâtiment de AKP, qui est à Orneköy. On a pris la fuite ensuite » et, avez-vous encore précisé, « les autorités savaient qu'on avait jeté les cocktails Molotov pour brûler le bâtiment de l'AKP mais n'avaient pas de preuves (...). Bien sûr, j'ai nié et il n'y avait pas de preuves » (entretien I, p. 18).

Aussi, si vous certifiez dans le cadre de votre dernier entretien personnel être totalement innocent des faits pour lesquelles vous avez été poursuivi et condamné, le Commissariat général constate toutefois que, de manière spontanée et sans équivoque, vous avez au contraire admis être en réalité directement impliqué dans les faits qui ont ensuite motivé l'ouverture, que le Commissariat général considère dans ces circonstances comme légitime, d'une action judiciaire à votre encontre pour des faits qualifiés de « tentative de vol qualifié, cambriolage et destruction de biens immobiliers ».

Relevons ensuite qu'il ressort des éléments de votre dossier administratif et de vos déclarations que cette action judiciaire a ensuite abouti sur l'ouverture d'un procès judiciaire, au terme duquel vous avez été reconnu coupable des faits reprochés et, en conséquence, condamné à une peine d'« 1 an, 21 mois et 10 jours » de prison ; soit une peine que le Commissariat général ne peut considérer comme disproportionnée au regard des faits qui vous étaient reprochés. En tout état de cause, une telle peine ne permet aucunement de conclure, comme vous le défendez, que vous auriez fait l'objet d'un dysfonctionnement et d'un acharnement judiciaire en raison de votre engagement politique.

Afin d'étayer vos propos concernant les problèmes politiques que vous dites avoir rencontrés en 2009, vous racontez votre détention à la prison de Kepez (Antalya). Ainsi vous affirmez avoir été emprisonné dans une prison de type F, dans laquelle vous êtes resté dans un dortoir de 40 personnes, où vous dormiez à même le sol et où vous étiez maltraité par des détenus et des gardiens en raison de votre profil politique et de votre origine ethnique (Entretiens I p. 18-19, II p. 21-25 et III p. 15 et 28-29). Or, vos propos sont en contradiction avec les informations objectives dont le Commissariat général dispose, puisqu'il n'y a pas de prison de type F à Antalya et que les détenus des prisons de type F sont maintenus en isolement ou dans des cellules de trois personnes. Ajoutons également que les prisons de type F sont des prisons de haute sécurité dans lesquelles sont enfermées des personnes condamnées pour des crimes graves ou pour des raisons politiques liées au terrorisme, qu'il s'agisse de propagande ou d'appartenance à une organisation terroriste (cf. Informations sur le pays, docs. 7 et 8). Considérant les éléments repris ci-dessus, le Commissariat général considère que vos propos selon lesquels vous avez été incarcéré dans une prison de type F ne sont pas crédibles, ce qui le conforte également dans sa conviction que vous n'avez pas été condamné pour des raisons politiques.

Pour tous ces éléments, le Commissariat général considère que vous n'êtes aucunement parvenu à démontrer que vous ayez fait l'objet d'un traitement différencié et injuste de la part de la justice turque en raison de vos opinions politiques et/ou de votre activisme politique en Turquie, lequel, rappelons-le, n'est pas établi en l'espèce.

La circonstance que les autorités turques aient engagé à votre encontre une procédure d'extradition ne permet pas de remettre en cause les constats précédemment énoncés. En effet, il ressort de votre récit que vous avez fui votre pays d'origine dans le but d'échapper aux conséquences éventuelles de votre procédure judiciaire, puisque vous dites avoir délibérément quitté la Turquie tout en sachant que vous aviez été libéré avec continuité de votre procès (entretien I, pp. 19-20 & entretien III, p. 28). À cet égard, le guide des procédures dispose, dans son premier chapitre, qu' « il faut distinguer nettement la persécution d'avec le châtiment prévu pour une infraction de droit commun. Les personnes qui s'enfuient pour échapper aux poursuites ou au châtiment pour une infraction de ce genre ne sont normalement pas des réfugiés. Il convient de rappeler qu'un réfugié est une victime – ou une victime en puissance – de l'injustice, et non une personne qui cherche à fuir la justice » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, paragraphe 56). Aussi, dès lors que vous êtes resté en défaut de démontrer avoir été victime d'une condamnation judiciaire injustifiée dans votre pays d'origine, le Commissariat général est d'avis de considérer que la seule circonstance que vous ayez fait l'objet d'une condamnation judiciaire que l'on peut, jusqu'à preuve du contraire, qualifiée de légitime en Turquie d'une part et, d'autre part, que la justice turque ait, à travers cette procédure d'extradition, cherché à faire application de la peine qu'elle a prononcé contre vous, n'est pas, à elle seule, de nature à vous faire bénéficier de la protection internationale.

Ensuite, de 2005 jusqu'à votre départ de Turquie en 2011, vous déclarez avoir subi de multiples gardes à vue et plusieurs autres condamnations judiciaires en raison de votre militantisme politique (entretien I, p. 12 & entretien III, p. 26). Toutefois, le Commissariat général ne peut y prêter le moindre crédit pour les raisons suivantes.

Ainsi, déjà, le Commissariat général constate que vous ne déposez pas la moindre preuve probante susceptible d'attester d'une quelconque condamnation judiciaire en Turquie – en dehors de celle dont il a été question précédemment –, ni même du fait que vous ayez eu à subir la moindre garde à vue en Turquie, de sorte que vos déclarations ne peuvent s'apparenter, en l'état, qu'à de pures spéculations non autrement étayées. Soulignons d'ailleurs, à cet égard, qu'il ressort de votre récit que ces divers soucis avec vos autorités résulteraient de ce que vous avez été un militant politique actif en Turquie ; militantisme politique qui, rappelons-le encore, n'a pas été considéré comme établi.

Cette conviction du Commissariat général est consolidée par les points relevés ci-dessous :

Il relève ainsi la nature fluctuante de vos déclarations concernant le nombre de fois où vous dites avoir été mis en garde à vue dans votre pays d'origine. Ainsi, vous dites tout d'abord avoir été condamné par un tribunal à deux reprises pour des faits survenus entre 2005 et 2006/7, mais vous ne mentionnez aucune garde à vue en lien avec ses condamnations (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA du 05/12/2017). Puis, vous dites voir été placé 10 à 15 fois en garde à vue entre 2005 et 2011 (entretien I p. 12), affirmations qui ne correspondent pas avec vos propos ultérieurs, dans la mesure où vous certifiez ensuite n'avoir été mis en garde que « 5 à 6 fois » en Turquie (entretien III, p. 26), ce qui jette le discrédit sur la réalité des problèmes que vous affirmez avoir rencontrés en Turquie.

Mais encore, le Commissariat général observe le caractère tout aussi incohérent et contradictoire de vos déclarations successives au sujet des circonstances dans lesquelles vous auriez rencontré des problèmes avec vos autorités entre 2005 et votre départ de Turquie, mais également à propos des suites judiciaires afférents aux problèmes allégués.

Relevons ainsi que le Commissariat général estime que les problèmes que vous dites avoir rencontrés au cours de campagnes électorales en Turquie, ne sont pas établis.

A ce propos, il constate tout d'abord la nature changeante de vos déclarations concernant les gardes à vue que vous dites avoir subies en période électorale, puisque vous allégez dans un premier temps avoir été mis en garde à vue à deux reprises en 2005 : une première fois lorsque vous distribuiez des brochures en marge des élections et la seconde fois lors de célébrations liées à la victoire d'un certain [I. B.], élu député. Vous dites également avoir été placé une troisième fois en garde à vue (2009) lors d'une activité de soutien d'un candidat aux élections communales et vous ajoutez être relâché le jour-même (entretien I, pp. 12-13 et 16-17). Ensuite, vous ne faites toutefois état que d'une seule arrestation en 2005 qui, expliquez-vous en substance, se serait produite alors que vous empêchiez des personnes de l'AKP de rentrer dans votre quartier pour acheter les votes des habitants (entretien II, p. 8) ; soit des circonstances relativement différentes de celles mentionnées ci-dessus et qui continuent de jeter le discrédit sur votre récit d'asile. De même, interrogé à nouveau dans le cadre de votre troisième entretien personnel, vous réitérez vos propos selon lesquels vous avez connu des problèmes lors de célébrations de la victoire d'[I. B.] parce que vous empêchiez les gens de l'AKP de corrompre les votants. Notons cependant que vos propos changent puisque vous replacez ces événements en 2007 et que, cette fois, vous dites ne pas avoir été placé en garde à vue lors des célébrations de la victoire d'[I. B.] (entretien III, p. 23 et 28). Outre la nature fluctuante de ces déclarations, relevons que celles-ci sont en contradictions avec les informations objectives à la disposition du Commissariat général puisqu'il n'y a pas eu d'élections organisées en Turquie en 2005, ni en 2007 (cf. Informations sur le pays, doc.4), ce qui discrédite votre récit.

Questionné à propos des suites judiciaires liées aux événements repris ci-dessus, vous tenez des propos tout aussi inconstants et contradictoires. Ainsi, vous déclarez tantôt qu'un procès a été ouvert contre vous en 2005 auprès du tribunal correctionnel de Birecik pour aide et recel pour une organisation terroriste, mais vous dites ne pas savoir quelle a été la peine requise ou quelle a été l'issue de ce procès (entretien I, p.12-13, 15 et 22-23) ; tantôt que le tribunal des peines lourdes de Birecik a ouvert un procès contre vous en 2005 pour aide et recel à l'organisation terroriste PKK, procès à l'issue duquel vous avez été condamné à deux ans de prison avec sursis. Vous n'introduisez pas d'appel contre cette condamnation qui est ensuite envoyée au yargıtay pour approbation (entretien II p.7-9) ; et tantôt qu'à la suite de vos nombreuses gardes à vue, vous avez été libéré avec continuité du procès, mais vous n'êtes en mesure de fournir aucune information objective ou circonstanciée à ce sujet (entretien III p. 32-33).

Considérant la nature contradictoire et évolutive de vos déclarations concernant des éléments essentiels de votre récit, mais aussi le fait que, bien que cela vous ait été demandé à plusieurs reprises, vous ne joignez aucun document judiciaire afin d'étayer vos déclarations (entretien I p. 30, II p. 11 et III p. 32-33), ce que le Commissariat général considère comme une attitude passive et attentiste qui ne reflète pas celle d'une personne ayant des craintes en cas de retour dans son pays. Au vu des éléments repris ci-dessus, il estime que les différents problèmes que vous allégez avoir rencontrés dans un contexte électoral ne sont pas établis.

Ensuite, il considère vos propos concernant les ennuis que vous dites avoir rencontrés lors des célébrations de l'anniversaire d'Abdullah Öcalan, comme non établis.

Relevons tout d'abord le caractère discordant de vos déclarations relatives aux gardes à vue dont vous dites avoir fait l'objet, car vous situez tout d'abord les faits à une période antérieure à 2005 puisque vous dites être condamnée cette année-là (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA première demande). Ensuite, vous racontez avoir été placé en garde à vue à deux reprises pour ces mêmes faits, mais cette fois en 2006 et 2007. Vous ajoutez qu'en 2007, vous avez passé 4 jours en garde à vue, lors desquels vous avez été la victime de « tortures inhumaines » (entretiens I p.13-15, 20-21, 23 et II p 8-10). Enfin, lors de votre dernier entretien, vos propos continuent de changer puisque vous dites avoir été placé en garde à vue à deux reprises, en 2004/2005 et 2006 (entretien III p.27-28 et 32-33).

Ensuite, afin d'étayer vos propos, vous avez fait parvenir un résumé d'enquête rédigé le 06/03/2008 par le procureur de la république de Birecik (cf. Farde des documents doc.6). Dans ce document, le procureur liste 127 personnes suspectées d'avoir participé aux célébrations de l'anniversaire d'Abdullah Öcalan en date du 04/04/2007. Votre nom et celui de votre frère [K.] sont repris parmi les 127 suspects. Enfin, il est dit que vous auriez été aperçu en train de scander des slogans de soutien à Abdullah Öcalan. A propos de ce document, soulignons qu'il contredit vos précédentes déclarations car, force est de constater que vous n'êtes ni répertorié parmi les personnes ayant été placées en garde à vue, ni parmi celles qui ont été placées en détention. Dès lors, le Commissariat général estime que ce document discrédite vos assertions selon lesquelles vous auriez été placé en garde à vue dans le cadre de ces célébrations. De plus, il souligne que ce résumé d'enquête tend tout au plus à indiquer qu'en 2008, vous avez - à un moment donné - été suspecté d'avoir participé aux célébrations de l'anniversaire d'Abdullah Öcalan et qu'il ne permet nullement d'affirmer que vous avez ensuite fait l'objet de poursuites et/ou de sanctions. Partant, le Commissariat général estime que la force probante limitée de ce document ne permet en rien de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Enfin, bien que la charge de la preuve vous ait été expliquée, constatons que vous ne joignez aucun document judiciaire permettant d'étayer vos déclarations selon lesquelles des procès ont été ouvertes contre vous ou que vous avez été condamné en lien avec ces événements (entretien I p. 30, II p. 11 et III p. 32-33), attitude passive et attentiste qui ne reflète pas celle d'une personne ayant des craintes en cas de retour dans son pays. De plus, il constate des contradictions dans vos déclarations concernant les suites judiciaires alléguées. Ainsi, vous déclarez tout d'abord avoir été condamné en 2005 à 3 ans et 8 mois de prison par le tribunal de Birecik (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA première demande). Ensuite vous dites avoir été informé qu'un procès avait été ouvert contre vous en 2017 pour aide et recel. Mais, si vous affirmez que vos coaccusés ont été condamnés à 6 ans et 2 mois de prison, vous n'êtes pas en mesure de dire si vous avez été condamné, si le procès est toujours en cours, mais vous émettez l'hypothèse – non étayée - qu'il le serait (entretien I p.13-15 et 23). Plus tard, vous dites qu'en 2006 vous avez dû vous présenter devant le tribunal des peines lourdes de Birecik car un dossier d'enquête avait été ouvert contre vous, mais qu'il n'y pas eu de suite judiciaire. Vous dites aussi qu'en 2007 vous avez été condamné à deux ans de prison pour votre participations aux célébrations. Vous avez été cependant libéré car vous avez introduit un recours en cassation et parce que, selon vous, vos autorités savaient que vous deviez faire votre service militaire (entretien II p.8-10). Enfin, toujours pour les mêmes faits, vous dites avoir fait l'objet de deux procédures judiciaires distinctes. Aussi, si vous dites être certain d'avoir été condamné, vous êtes à défaut de fournir la moindre information concernant ces procédures judiciaires ou leur dénouement (entretien III p. 27-28 et 32-33). Partant, le Commissariat général constate que vous êtes à défaut de fournir le moindre élément objectif qui permettrait d'affirmer que vous avez fait l'objet de procédures judiciaires en lien avec vos participations aux célébrations de l'anniversaire d'Abdullah Öcalan ou que vous auriez été condamné pour cette raison.

Au vu des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général estime que les persécutions alléguées par vous en raison de votre participation à ces célébrations ne sont pas crédibles.

Relevons aussi qu'invité à fournir des preuves matérielles de vos différentes condamnations alléguées en Turquie, vous joignez finalement à votre dossier une photographie sur laquelle on peut voir un morceau de papier reprenant deux numéros de dossiers judiciaires écrits à la main, auquel est associé une copie d'une procuration rédigée par vous et destinée à un avocat en Turquie (cf. Farde « Documents », 2e demande, pièce 5). Dans son courriel du 16 avril 2021, votre Conseil stipule que vous avez obtenu ces deux numéros de dossiers après avoir pris contact avec un avocat en Turquie, lequel aurait également précisé que ces dossiers judiciaires seraient traités à Diyarbakir. Le Commissariat général ne peut toutefois prêter la moindre force probante à ces éléments. En effet, celui-ci s'en tient aux seuls constats suivants : le fait de déposer une photographie d'un bout de papier reprenant deux numéros de dossier judiciaire ne permet aucunement d'asseoir le caractère officiel de ces informations d'une part et, d'autre part, il y a lieu de relever que ces informations sont, en tout état de cause, dépourvues de tout élément de considération susceptible d'établir un quelconque lien entre ces numéros de dossiers judiciaires et votre propre personne. Il convient de surcroît de souligner que le Commissariat général ne s'explique pas, comme vous le défendez, que deux dossiers judiciaires seraient traités par un tribunal de Diyarbakir, dès lors qu'il ressort de votre récit que vous n'avez jamais vécu là-bas et que, au demeurant, vous avez toujours soutenu dans le cadre de votre récit que vous avez fait l'objet de procès à Birecik et à Antalya.

De tout ce qui précède, le Commissariat général ne peut croire aux différents faits de persécution que vous dites avoir subis dans votre pays d'origine, à savoir que vous ayez fait l'objet de plusieurs gardes à vue en Turquie en marge de vos activités politiques et, qu'à la suite de certaines de ces interpellations, vous ayez fait l'objet d'une procédure judiciaire officielle.

Ce faisant, le Commissariat général constate qu'en dehors de votre souhait d'échapper à votre procédure judiciaire initiée contre vous en 2009 pour des faits de droits communs, il ne peut croire aux autres raisons que vous avancez à l'appui de vos demandes de protection internationale et qui auraient, selon vous, motivé votre départ de Turquie.

Ensuite, dans le cadre de votre présente demande, **vous affirmez poursuivre votre militantisme pour la cause kurde en Belgique sous des formes différentes : à travers votre fréquentation d'une association kurde à Anvers, à travers votre participation à une série d'activités en faveur du HDP et sur les réseaux sociaux où vous partagez du contenu en faveur de la cause kurde.** Vous déclarez nourrir des craintes pour ce motif en cas de retour en Turquie.

Cependant, déjà, le Commissariat général constate que vous ne déposez par le moindre document susceptible d'attester du fait que vous auriez participé à des activités politiques depuis votre arrivée sur le territoire belge en 2011 ; de sorte que rien, objectivement, ne permet au Commissariat général de prêter le moindre crédit à vos seules allégations.

De plus, le Commissariat général constate qu'une fois interrogé sur votre militantisme allégué en Belgique, vous tenez des déclarations à la fois confuses, contradictoires et non circonstanciées. Ainsi, lors de votre premier entretien personnel, vous affirmez tout d'abord être membre du HDP depuis votre arrivée en Belgique (entretien I, p. 9). Cependant, à l'occasion de votre dernier entretien personnel, vous certifiez que « pour le HDP, j'ai mené des activités ici » mais, à la question de savoir si vous êtes membre de ce parti, vous répondez par la négative (entretien III, p. 6) ; soit des propos évolutifs qui jettent d'ores et déjà le discrédit sur la nature de votre activisme allégué pour le HDP.

Ensuite, le Commissariat général observe également une série de méconnaissances et d'erreurs factuelles dans vos déclarations à propos du HDP. Relevons ainsi d'emblée que vous n'êtes pas en mesure de dire quand le parti a été créé (entretien III, p. 9). Ensuite, si vous dites à juste titre que [P. B.] et [M. S.] sont les co-présidents actuels du HDP et que [S. D.] l'a été avant son emprisonnement, vous dites que [S. S. Ö.] fut co-président du HDP et qu'il n'y a pas eu d'autres co-présidents que ceux que vous avez cités (entretien III, pp. 9-10). Vos propos ne coïncident toutefois pas entièrement avec nos informations objectives (cf. Farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie : « Informations sur les partis DTP, BDP, HDP », 20 avril 2021), lesquelles nous renseignent sur le fait d'une part que [S. S. Ö.] n'a jamais été co-président du HDP et, d'autre part, que d'autres personnalités encore ont assumé cette fonction au sein du HDP.

À cela s'ajoute également que vos déclarations se sont révélées tout aussi imprécises en ce qui concerne les élections et ce, alors que c'est justement lors des périodes électorales entre 2015 et 2017 que vous prétendez pourtant avoir été particulièrement actif pour le HDP (entretien III, p. 25). Ainsi, vous affirmez tout d'abord avoir été actif lors du référendum du 29 mars 2016 et des élections du 8 novembre 2016 (entretien II, p. 17). Cependant, force est de constater qu'il n'y a pas eu d'élections ou de référendum aux dates précitées. Vous dites également plus loin que la dernière activité politique à laquelle vous avez participé était liée aux élections du 24 juin 2017 (entretien III, p. 25). Or, encore une fois, il n'y a pas eu d'élections en Turquie en 2017, mais un référendum constitutionnel qui, au demeurant, n'a pas eu lieu au mois de juin 2017 mais le 16 avril 2017 (cf. Farde « Informations sur le pays », information sur le référendum constitutionnel; entretien II, p. 17 & entretien III, pp. 3, 9 et 25). Partant, le Commissariat général estime que vos déclarations selon lesquelles vous avez été actif dans l'organisation d'événements liés aux élections, à la surveillance des urnes et à l'aide logistique lors de ces périodes électorales ne sont pas crédibles.

En ce qui concerne vos activités au sein de l'association kurde d'Anvers, si vous donnez certaines informations concernant diverses activités de l'association comme les manifestations, des meetings, la vente de journaux et de tickets pour des festivals (cf. entretien I, p. 27 ; entretien II, pp. 12-15 & entretien III, pp. 19-25), le Commissariat général estime que ces seules informations ne permettent pas, à elles seules, d'attester de votre engagement au sein de l'association kurde, ni de donner la moindre indication sur la nature de votre implication au sein de ladite association. De plus, soulignons que vos propos quant à la nature et à l'intensité de votre implication au sein de l'association kurde d'Anvers évoluent considérablement au fil de vos entretiens. Ainsi, vous dites dans un premier temps avoir été simplement actif au sein de l'association que vous fréquentiez une à deux fois par semaine, mais où vous n'aviez aucun rôle ou fonction. Vous expliquez que vos activités consistaient à participer aux meetings et aux manifestations, à véhiculer des gens lors des élections, à surveiller le Consulat turc d'Anvers lors du déroulement des élections, à amener de la nourriture aux observateurs lors des élections, ainsi qu'aux gens dans les cafés pour leur dire de voter contre Erdogan. Plus tard, vos propos fluctuent vers un engagement plus marqué, puisque vous dites fréquenter l'association à raison de deux à trois fois par semaine. Vous ajoutez également participer aux réunions, vendre des revues, des journaux kurdes, ainsi que des tickets pour des festivals organisés par l'association, mais encore participer à l'organisation des manifestations et assurer la sécurité lors des manifestations. Votre activisme et votre profil politique évoluent encore lors de l'introduction de votre seconde demande de protection internationale, car vous allégez être responsable au sein du comité de la jeunesse, ainsi que lors des élections. Notons aussi qu'à cette occasion, vous tenez des propos contradictoires puisque vous dites être toujours actif et avoir un rôle de responsable alors que vous déclariez avoir arrêté de fréquenter l'association depuis votre emprisonnement en 2017. Le Commissariat général estime que la nature évolutive et contradictoire de vos propos continue de discréditer votre récit (entretien I, pp.27-28 ; entretien II, pp.12-17 & cf. dossier administratif, déclaration écrite demande multiple du 02/03/2021).

Toujours en ce qui concerne l'association kurde, vous expliquez que celle-ci serait liée au PKK. Force est cependant de constater qu'il s'agit là de pures supputations de votre part, puisqu'une fois interrogé à ce sujet, vous restez en défaut de dire de quelle manière l'association serait liée au PKK : vous ne savez pas qui sont les personnes de l'association liées au PKK et vous ne connaissez pas non plus les membres du PKK qui seraient en lien avec l'association. Invité plus tard à expliquer de manière concrète ce qui unit l'association kurde et le PKK, vous concédez que « je ne connais pas le lien précis, mais je sais qu'ils sont très liés » (entretien III, p. 22), avant d'ajouter de manière vague et laconique que lorsqu'il y a eu la guerre en Syrie, vous avez aidé à collecter de l'argent pour aider en Syrie (entretien II, pp.19-20 et entretien III, pp. 7 et 22). Vous n'apportez plus d'éléments concrets permettant d'établir le moindre lien entre ladite association kurde et le PKK, de sorte que le Commissariat général constate que le caractère vague, peu circonstancié et inconstant de vos déclarations à ce sujet ne l'autorise aucunement d'y prêter le moindre crédit.

Mais encore, si vous certifiez que vos autorités sont au courant de votre activisme pour la cause kurde depuis votre arrivée en Europe, le Commissariat général constate tout particulièrement qu'au-delà de vos seules allégations, vous êtes resté en défaut de fournir le moindre élément probant susceptible d'accréditer que vos autorités seraient effectivement au courant de votre activisme – non établi en l'espèce –, ni même que celles-ci vous persécuteraient pour ce motif en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ainsi, vous dites que vos autorités auraient été mis au courant de vos activités en Belgique car celles-ci auraient pris une photographie de vous lorsque vous manifestiez lors des élections. À cet égard, le Commissariat général s'en tient toutefois au seul constat que vous ne démontrez aucunement avoir participé à la moindre manifestation en Belgique, et encore moins que vos autorités vous auraient photographié à cette occasion. De même, si vous dites être connu de la communauté turque en Belgique et avoir été dénoncé auprès du Consulat turc par des gens de Konya, soulignons que cela ne relève que de vos seules déclarations et que vous êtes resté en défaut d'apporter la moindre information précise au sujet des circonstances dans lesquelles vous auriez été dénoncé, de sorte que vos propos ne peuvent, en l'état, s'apparenter qu'à de pures spéculations de votre part, davantage fondées sur des croyances personnelles que sur des éléments concrets (entretien I, p. 8 ; entretien II, pp. 20-21 ; entretien III, p. 36).

*Mais encore, il ressort également de vos déclarations que, selon vous, les autorités turques auraient pu vous identifier sur le réseau social Facebook, sur lequel vous dites partager des publications engagées en faveur de la cause kurde (cf. Farde « Informations sur le pays », profil Facebook). Vous certifiez ainsi recevoir de nombreuses menaces via ce réseau social de la part des autorités turques, lesquelles auraient d'ailleurs à plusieurs reprises réussi à faire fermer vos comptes Facebook. Cependant, le Commissariat général constate que vous ne fournissez pas le moindre commencement de preuve des faits allégués : ni du fait que vous recevez des menaces de la part de vos autorités sur le réseau social, ni du fait que plusieurs de vos comptes auraient été fermés sur demande des autorités turques. Vous êtes au demeurant resté en défaut d'avancer le moindre élément tangible susceptible d'établir que les autorités turques auraient pris connaissance de vos activités sur le réseau social. De plus, si vous certifiez être particulièrement actif sur Facebook au point que les autorités chercheraient aujourd'hui à vous persécuter en cas de retour en Turquie pour ce motif, force est de constater qu'il ressort de l'examen de votre profil Facebook que vos activités demeurent, en réalité, limitées en terme de contenu – vous ne faites *in fine* que partager des publications et des photographies déjà existantes – mais également en terme de publicité. En effet, il y a tout singulièrement lieu de souligner que votre dernière publication date de 2018, soit il y a plus de trois ans de cela. À cela s'ajoute en outre qu'il ressort de l'examen de votre profil Facebook que vos activités sur ledit réseau social – s'ils n'ont déjà qu'une audience fort limitée – ne paraissent pas faire l'objet d'un intérêt particulier dès lors que peu de personnes réagissent (avec la mention « J'aime » notamment) ou commentent vos publications. Il ressort donc, en conclusion, que vos agissements sur le réseau social Facebook relèvent d'une initiative personnelle, très réduite, peu relayée et dont la publicité demeure cantonnée à une sphère pour l'essentiel strictement privée. Aussi, rien ne démontre que vous auriez, via vos activités sur internet, donné à votre activisme politique une visibilité telle qu'elle pourrait justifier que vous soyez persécuté pour ce motif en cas de retour dans votre pays d'origine.*

Au vu de l'ensemble des éléments qui précédent, le Commissariat général estime qu'il ne peut croire à votre activisme allégué depuis votre arrivée en Europe et, partant, au bien-fondé des craintes qui en découlent.

Enfin, vous dites que vous pourriez être torturé, avoir le bras coupé ou encore être condamné lourdement par les autorités turques en cas de retour dans votre pays d'origine en raison du tatouage « PKK » que vous vous seriez fait en Belgique en 2015 sur le bras droit (entretien III, pp. 34-36 & cf. Farde « Informations sur le pays », tatouage). Cependant, déjà, le Commissariat général constate que si vous dites aujourd'hui nourrir de sérieuses craintes en raison de ce tatouage, il y a lieu de relever que vous n'en aviez aucune fait allusion à l'occasion de votre précédente demande alors qu'il ressort pourtant de votre dossier administratif que vous auriez largement eu l'occasion d'évoquer cet élément. Cette omission n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général du bienfondé des craintes alléguées pour ce motif. Ensuite, si vous certifiez avoir fait ce tatouage en 2015 en Belgique, le Commissariat général constate que rien ne l'oblige à considérer cet état de fait comme établi. Ce faisant, il ne peut être exclu que vous ayez en réalité fait ce tatouage lorsque vous viviez encore en Turquie et que vous avez donc continué à vivre dans votre pays, sans y rencontrer de problème particulier en raison de ce tatouage. De plus, le Commissariat général constate le caractère totalement hypothétique des craintes énoncées à cet égard, dès lors que celles-ci reposent essentiellement sur le fait que les autorités turques seraient mis au courant du fait que vous disposez d'un tel tatouage, ce dont vous êtes jusqu'à présent resté en défaut de démontrer. Si vous affirmez en effet que les autorités turques sont forcément au courant en raison de vos publications Facebook, il y a lieu de rappeler que, comme expliqué ci-avant, le Commissariat général constate que vous n'avez pas davantage démontré que les autorités turques aient pris connaissance de votre profil Facebook.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général considère que le seul fait d'avoir un tatouage au sigle du « PKK » sur votre corps ne peut, à lui seul, être constitutif d'une crainte réelle de persécution dans votre chef en cas de retour en Turquie, à plus forte raison si l'on considère que votre profil politique n'est pas considéré comme établi.

En ce qui concerne votre contexte familial, celui-ci n'est pas de nature à faire valoir, dans votre chef, une crainte personnelle de persécution ou un risque d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ainsi, vous affirmez que votre père, [S. T.], apportait son aide aux membres du PKK et du Dev-sol depuis 1978, qu'il a été arrêté en 1980 par les autorités turques car il aidait le PKK et tentait de diviser l'Etat. Il a passé trois années en prison avant d'être libéré. Tout d'abord, le Commissariat général relève la nature fluctuante de vos déclarations concernant les liens de votre père avec le PKK, puisque vous expliquez dans un premier temps qu'il apportait de l'aide logistique aux membres du PKK. Puis, plus tard, vous affirmez qu'il était membre du PKK, qu'il était « sur liste rouge » et « qu'il a subi des opérations » (sans plus de précisions), ce qui décrédibilise vos propos. Ensuite, soulignons que les faits allégués sont antérieurs à votre naissance, que votre père vit toujours en Turquie depuis et que vous ne mentionnez aucun problème le concernant avec les autorités turques après 1980. Force est également de constater que vous ne fournissez aucun élément objectif permettant d'attester des problèmes que votre père aurait rencontrés par le passé avec ses autorités. Aussi, si vous affirmez que vos parents ont subi des pressions par les autorités turques à cause de vos publications (et celles de vos frères) sur les réseaux sociaux, mais aussi que votre frère [M. T.] se cache en Turquie car il est insoumis, force est de constater que là-encore, vous ne joignez aucun élément objectif permettant d'étayer vos propos (cf. entretien I pp. 4, 7-9 et 24-25 ; entretien II, p. 20 et entretien III, pp. 11 et 16-17).

Vous expliquez également que vos frères [M. T.] et [N. T.] ont été reconnus réfugiés en Italie. À l'appui de vos déclarations, vous joignez des copies de documents relatifs à leur procédures d'asile respectives, ainsi qu'une composition de famille (cf. Farde « Documents », 2e demande, pièces 2 à 4). Notons que si ces documents permettent d'attester qu'il s'agit bien de vos frères et qu'ils ont été reconnus réfugiés par les instances d'asile italiennes, relevons que lorsque vous avez été interrogé à propos des problèmes qu'ils ont rencontrés en Turquie, vous vous êtes montré incapable de fournir la moindre information concrète et circonstanciée au sujet des problèmes qu'ils auraient rencontrés en Turquie. De la sorte, le Commissariat général reste dans l'ignorance totale des circonstances ayant conduit vos deux frères à être reconnus réfugiés. Partant, vous n'avez pas démontré que vous pourriez vous-même rencontré des problèmes en cas de retour en Turquie en raison de la situation de vos deux frères.

Aussi, vous affirmez que votre frère [S. T.], qui a fui la Turquie pour des raisons politiques, a introduit une demande de protection internationale en Belgique. Cependant vous ne savez rien de son profil politique, ni des problèmes qu'il a rencontrés en Turquie. Puis, à propos de votre frère [K. T.], vous dites qu'il a fait une demande de protection internationale en Allemagne et qu'il s'est marié. Rappelons que vous affirmez que ce dernier a été arrêté en même temps que vous à Antalya et que les reproches formulés à son encontre par les autorités turques sont les mêmes que ceux que vous invoquez personnellement, à savoir avoir incendié un bureau de l'AKP à Antalya (ou vol). Or, pour les raisons expliquées ci-dessus, le Commissariat général a considéré que ces faits ne sont pas de nature à vous faire bénéficier de la protection internationale.

Notons également que vous expliquez avoir deux oncles maternels reconnus réfugiés en Belgique, [K. Ç.] et [M. Ç.]. Ces derniers sont en Belgique depuis une trentaine d'années et auraient rencontré des problèmes en raison de leurs activités avec le PKK. Vous ajoutez que votre oncle [K.] a été condamné à la perpétuité en Turquie. Concernant vos oncles maternels [D. Ç.] et [B. Ç.], vous dites qu'ils se trouvent en Belgique en raison de problèmes rencontrés en Turquie, mais vous ne connaissez rien de la nature de leurs problèmes ni des circonstances dans lesquelles ils les auraient rencontrés (entretien I, pp. 3-5 et entretien III, pp. 11-18).

À propos de tous les membres de votre famille susmentionnés, le Commissariat général relève tout d'abord que lorsque des questions vous ont été posées par rapport à leurs profils politiques, aux problèmes qu'ils ont rencontrés en Turquie ou à propos des procédures judiciaires les concernant, vous tenez des propos vagues, imprécis et laconiques.

Aussi, constatons qu'à l'exception des documents d'asile en Italie de vos frères [M. T.] et [N. T.] (qui attestent de l'octroi d'un statut de réfugié, mais pas des circonstances dans lequel celui-ci a été obtenu), vous ne fournissez aucun élément objectif permettant d'étayer vos propos concernant les membres de votre famille ayant demandé la protection internationale en Europe. De plus, il convient de relever que chaque demande de protection internationale doit faire l'objet d'un examen individuel eu égard aux éléments particuliers de chaque cause, et que la circonstance qu'un ou plusieurs membres de votre famille auraient déjà été reconnus réfugiés n'est pas, à elle seule, déterminante dans l'appréciation de votre crainte personnelle. Relevons enfin que si vous mentionnez que ces derniers introduit une demande de protection internationale en Belgique (ou en Europe), vous n'avez déposé aucun document émanant de ces personnes et autorisant explicitement la divulgation d'informations à caractère privé, fournies sous le sceau de la confidentialité. Ainsi, à supposer que ces personnes aient effectivement demandé la protection internationale (ce qui constitue en soi un fait confidentiel), le Commissariat général ne pourrait pas, sur base de l'article 57/2 de la loi du 15 décembre 1980, et du règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE), exposer les déclarations faites auprès de lui et encore moins les raisons pour lesquelles il a décidé d'octroyer, le cas échéant, la protection internationale, à moins que les éventuelles décisions concernant ces personnes et votre situation personnelle soient connexes (et donc connues de toutes les parties intéressées), ce qui n'est pas le cas en l'espèce vu que les faits invoqués ayant donné lieu à un statut de protection internationale éventuel se sont produits dans un contexte et à un moment différent.

En ce qui concerne votre soeur [G.], relevons que celle-ci est venue en Europe par mariage, où elle a rejoint son mari. Enfin, vous dites également avoir deux cousins paternels en France, [E. T.] et [I. T.]. Vous ne connaissez pas les raisons pour lesquelles ils se trouvent en France et vous expliquez qu'ils retournent en Turquie pour les vacances, ce qui tend à indiquer d'une absence de craintes envers les autorités turques (entretien I, pp. 3-5 et entretien III, pp. 11-18).

Notons aussi que vous affirmez qu'aucun membre de votre famille proche n'a rejoint la montagne et que les personnes les plus proches de votre famille à avoir rejoint la guérilla du PKK sont des oncles maternels de votre mère, personnes à propos desquelles vous ne fournissez aucune information ou élément objectif (cf. Notes de l'entretien personnel II p.20).

Enfin, soulignons que lorsqu'il vous a été demandé si vos craintes et les problèmes que vous affirmez avoir rencontrés en Turquie, non établis au demeurant, étaient d'une manière ou d'une autre liés à des faits vécus ou à la situation particulière de membres de votre famille, vous répondez : « non, mais je dirais que toute la famille, on a tous vécu plus ou moins les mêmes problèmes » (entretien III, p. 17). Exhorté à plusieurs reprises à expliquer concrètement en quoi vos problèmes seraient liés à des membres de votre famille, vous émettez tout d'abord l'hypothèse que ce serait peut-être à cause de vos frères [N.] et [M.], puis dites qu'à cause de votre père et d'un frère qui étaient liés au PKK toute votre famille subissait des pressions des militaires. Constatons que vos déclarations sommaires les concernant et le fait que vous ne soyez pas à même d'expliquer de manière concrète en quoi les problèmes qu'ils auraient rencontrés auraient une quelconque incidence sur vos craintes personnelles en cas de retour terminent de conforter le Commissariat général dans sa conviction qu'il n'existe pas, dans votre chef, une quelconque crainte en cas de retour en raison de la situation de certains membres de votre famille.

En conclusion, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas de raison de penser que vous puissiez avoir une crainte réelle et fondée de persécution en Turquie, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en raison de votre contexte familial.

La copie de votre carte d'identité turc déposé dans le cadre de votre première demande (cf. Farde « Documents », 1ère demande, pièce 1) tend à attester de votre identité et de votre nationalité, soit deux éléments non remis en cause par la présente décision.

L'attestation d'inscription à des cours de néerlandais (cf. Farde « Documents », 1ère demande, pièce 4) atteste de votre parcours d'intégration en Belgique, soit un élément sans pertinence dans le cadre de votre présente demande.

Vous avez aussi déposé à l'appui de votre première demande de protection internationale une attestation de suivi psychologique déposée à l'appui de votre première demande (cf. Farde « Documents », 1ère demande, pièce 5), dans laquelle il est fait état du fait que vous étiez suivi lors de votre séjour carcéral en Belgique en raison de votre état psychologique précaire. À cet égard, le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme d'un patient. Cependant, ce document demeure inopérant afin d'établir les circonstances à l'origine de votre état mental. En l'espèce, cette attestation ne permet donc pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit concernant les éléments vous ayant conduit à quitter votre pays d'origine.

Les deux courriers de votre avocat (cf. Farde « Documents », 1ère demande, pièces 3 et 7) sont des documents de procédure, qui n'apportent aucun éclairage nouveau sur les faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale. Ces documents ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Quant aux deux notes manuscrites que vous avez déposées dans le cadre de votre première demande (cf. Farde "Documents", 1ère demande, pièces 2 et 6), elles ne sont que reprendre de manière succincts quelques points de votre récit d'asile, sans toutefois apporter de nouveaux détails et des précisions suffisantes pour pallier à la crédibilité défaillante de votre récit.

Vous n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. entretien I, pp. 23-24 ; entretien II, p. 21, entretien III, p. 35 & Dossier administratif, déclaration écrite demande multiple du 02/03/2021).

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 23 avril 2021, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_turquie._situation_securitaire_20210423.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligerants et que, sur la période couverte par la mise à jour, la majorité des victimes civiles à déplorer étaient des employés de l'Etat turc. De plus, le nombre de victimes – tant civiles que combattantes – résultant des affrontements entre le PKK et les forces armées turques a fortement diminué à partir de 2017. Sur les quelque 520 victimes civiles comptabilisées en Turquie entre la reprise du conflit en juillet 2015 et le 28 février 2021, 37 sont tombées depuis le 1er janvier 2020. Neuf victimes civiles sont à déplorer entre le 20 septembre 2020 et le 28 février 2021. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération « bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie. Des combats « de basse intensité » entre l'armée turque et l'YPG ont encore été signalés dans le nord de la Syrie à la fin de l'année 2020, sans retombées sur la situation sécuritaire en Turquie.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

Puis, bien que vous ne l'invoquiez pas comme une crainte en cas de retour en Turquie, vous racontez avoir l'hépatite B (cf. Notes de l'entretien personnel III p.12). Afin d'en attester, vous joignez un document médical délivré le 4 février 2021 par le Dr [K. P.] (cf. Farde « Documents », 2e demande, pièce 1). Si le Commissariat général ne remet nullement en cause le fait que vous ayez été testé positif pour l'hépatite B, il rappelle que s'il est compétent pour octroyer le statut de réfugié lorsqu'il constate une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour octroyer la protection subsidiaire lorsqu'il constate qu'il existe des motifs sérieux et avérés indiquant un risque réel pour le demandeur de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980), le Commissariat général n'est nullement compétent en ce qui concerne l'octroi de titre de séjour pour des raisons médicales. Si vous souhaitez faire une demande de régularisation de séjour pour des raisons médicales, vous devez vous adresser à l'instance publique compétente en la matière pour les personnes étrangères qui se trouvent déjà sur le territoire (Office des étrangers); demande qui doit être introduite sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

A titre exhaustif, lors de votre premier entretien personnel, vous racontez qu'en novembre 2008, alors que vous étiez au service militaire, vous avez été arrêté et détenu à la prison de Kiriklar (Izmir) après vous être bagarré avec un autre militaire. Vous dites avoir été persécuté par des supérieurs et par d'autres conscrits. Vous ajoutez qu'un procès a été ouvert contre vous, mais vous n'avez cependant pas été à même de fournir la moindre information concernant cette procédure judiciaire et son issue. Soulignons également que vous n'en aviez pas fait mention lors de l'introduction de votre demande de protection internationale, mais aussi que questionné à propos des gardes à vue et des procédures judiciaires dont vous auriez fait l'objet, vous n'évoquez plus aucun problème judiciaire en lien avec votre service militaire. Constatons enfin que si vous invoquez avoir rencontrés des problèmes au cours de votre service militaire, vous n'invoquez aucune crainte en lien avec celui-ci en cas de retour en Turquie. Au surplus, rappelons que vous avez effectué l'intégralité de votre service militaire obligatoire et qu'il n'y a donc pas de raison que vous soyez amené à retourner sous les drapeaux (entretien I p.15-16, 21, 29, II p.8-10 et III p.26-33).

*Quant au risque en cas de retour de devoir purger le reste de la peine de prison en ce qui concerne la condamnation de 2011 et pour laquelle vous auriez fait de la détention préventive ; le Commissaire général estime que vous n'avez pu apporter d'éléments permettant de croire que vous seriez d'une part nécessairement placé en détention en cas de retour en Turquie et d'autre part que vous subiriez des mauvais traitements. En effet, **premièrement**, le Commissariat général relève que les autorités turques ont retiré leur demande d'extradition auprès des Affaires Etrangères belges (voir pièces n° 3 du 2 juin 2017). A ce propos, selon les informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (pièce n° 9 – consultation du site d'Interpol 2 juin 2021), une notice rouge concerne les fugitifs recherchés dans le cadre de poursuites ou afin qu'ils purgent leur peine. Tenant compte de cela, le Commissariat général peut raisonnablement conclure soit que vous n'êtes plus recherché par vos autorités nationales soit que vous ne devez plus purger de peines. **Deuxièmement**, le Commissariat général est dans l'ignorance de savoir si la préventive déjà faite couvre l'entièreté de la peine infligée par les autorités judiciaires turques. Vous n'avez au demeurant pas déposé le moindre élément susceptible d'accréditer l'idée que, suite à la levée de la procédure d'extradition, vous seriez encore recherché ou incarcéré en cas de retour en Turquie pour ces faits. **Troisièmement** dans le cadre de votre détention préventive, le Commissariat général a remis en cause le contexte carcéral de votre détention, de sorte que les faits de maltraitances que vous dites avoir subis dans ce cadre lors de votre détention préventive ne peuvent être considérés comme établis.*

Quatrièmement aucune crédibilité n'a pu être accordée quant à vos déclarations relatives aux mauvais traitements subis en gardes à vue. **Cinquièmement**, le Commissariat général a remis en cause les différents faits de persécutions que vous dites avoir subis dans votre pays d'origine mais également le profil politique que vous avez voulu vous donner ; à savoir celui d'un militant politique actif tant en Turquie qu'en Belgique. La prise en compte conjuguée de ces éléments ne permet donc nullement d'accréditer la thèse que vous seriez contraint à retourner en prison et que vous y subiriez des mauvais traitements.

En conclusion, pour tous les éléments repris dans la présente décision, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas de raison de penser que vous puissiez avoir une crainte réelle et fondée de persécution en Turquie, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Faits et rétroactes

3.1. Le requérant est arrivé en Belgique en date du 18 novembre 2011. Il y a introduit une première demande de protection internationale le 21 novembre 2011.

Dans ce cadre, le requérant s'est vu notifier une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*) lui indiquant que l'Autriche était responsable de sa demande de protection internationale.

Nonobstant cette décision, le requérant s'est maintenu sur le territoire belge de manière irrégulière.

Après avoir été condamné par le Tribunal correctionnel d'Anvers à deux reprises, et après avoir fait l'objet d'une demande d'extradition de la part des autorités turques - demande finalement retirée en date du 2 juin 2017 -, le requérant a réitéré sa demande de protection internationale le 22 novembre 2017.

3.2. À l'appui de cette demande de protection internationale, le requérant, de nationalité turque, d'origine kurde, et originaire de Birecik, invoque une crainte d'être arrêté, emprisonné, voire même tué par ses autorités nationales en raison de l'activisme politique dont il fait preuve, tout comme d'autres membres de sa famille, en faveur de la cause kurde.

Le 27 mars 2019, la partie défenderesse a adopté une décision de refus du statut de réfugié et exclusion du statut de protection subsidiaire fondée sur les articles 52/4 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le requérant n'a introduit aucun recours à l'encontre de cette décision.

3.3. En date du 29 janvier 2021, le requérant a fait l'objet d'un contrôle policier dans le cadre duquel il s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*).

Le 2 mars 2021, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale.

À l'appui de cette demande, le requérant invoque les mêmes craintes que celles initialement exposées et affirme également craindre ses autorités qui sont au courant de ces publications pro-kurdes sur les réseaux sociaux et du fait qu'il arbore un tatouage avec les lettres « PKK » sur le bras. Il invoque aussi la situation de différents membres de sa famille, dont deux de ses frères qui se sont vu reconnaître une protection internationale.

3.4. En suite de cette nouvelle demande introduite par le requérant - jugée recevable le 15 avril 2021 -, la partie défenderesse a adopté, le 14 juin 2021, une décision qu'elle intitule « refus du statut de réfugié et exclusion du statut de protection subsidiaire ».

Cette décision a fait l'objet d'un recours devant le Conseil de céans.

Par son arrêt n° 257 837 du 8 juillet 2021, le Conseil a procédé à l'annulation de la décision précitée en estimant « que l'acte attaqué [soit la décision de la partie défenderesse du 14 juin 2021 précitée] est entaché d'une irrégularité substantielle qu'il ne peut pas réparer ». En l'occurrence, le Conseil constate que les motifs de la décision de la partie défenderesse du 27 mars 2019 et ceux de sa décision du 14 juin 2021, au regard de l'arrêt M. c. Tchéquie et X. et X. c. Belgique de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « CJUE ») du 14 mai 2019 (dans les affaires C-391/16, C77/17 et 78/17), présente une incohérence qu'il ne peut pas résoudre. Il estime ensuite « qu'en refusant le statut de réfugié au requérant, dans le cadre de sa première demande de protection internationale sur la base de l'article 52/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse lui a implicitement reconnu la qualité de réfugié », et souligne qu'il « ne comprend pas ce qui autorise la partie défenderesse à estimer que la qualité de réfugié ne doit plus être reconnue au requérant. ».

3.5. Suite à l'arrêt d'annulation précité, la partie défenderesse a procédé à un nouvel examen du dossier du requérant.

Le 29 juillet 2021, celle-ci a adopté une décision qu'elle intitule « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire ».

Il s'agit de la décision querellée.

4. La thèse de la partie défenderesse

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse relève, dans un premier temps, qu'il ressort « de la décision du 27 mars 2019 prise dans le cadre de [la] première demande de protection internationale [du requérant] en vertu de l'article 52/4 al. 2 de la loi du 15 décembre 1980, que le Commissariat général ne s'est pas prononcé sur [sa] qualité de réfugié comme l'exigeait la Cour de Justice de l'Union européenne dans son arrêt M. c. Tchéquie et X. c. Belgique, du 14 mai 2019. »

Elle indique à cet égard que sa première décision du 27 mars 2019 est entachée d'une irrégularité substantielle.

Néanmoins, elle expose que « [i]a circonstance que l'avis concluait à la non compatibilité de la mesure d'éloignement avec l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ne permet pas de déduire que le Commissariat général a reconnu [au requérant] de manière implicite la qualité de réfugié ». Elle se réfère sur ce point à la jurisprudence du Conseil dont il ressort qu' « [i]l est indifférent à cet égard [que le Commissariat général] ait donné un avis sur la compatibilité de l'éloignement du requérant avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, à la différence d'une décision sur la reconnaissance de la qualité de réfugié, un tel avis n'est pas un acte créateur de droit et n'est, en tant que tel, pas attaquant devant le Conseil. » (voir CCE, no 235 977 du 25 mai 2020). »

Elle estime, en définitive, que la qualité de réfugié n'a jamais été reconnue au requérant.

4.2. Dans un second temps, la partie défenderesse considère que « [i]a collecte de[s] dernières déclarations [du requérant], ainsi que l'analyse des nouveaux éléments [joints] à l'appui de [sa] demande apportent un nouvel éclairage sur les faits allégués, ainsi que les craintes [qu'il invoque] en cas de retour en Turquie. Ainsi, à la lumière des nouveaux éléments récoltés dans le cadre de [sa] seconde demande, le Commissariat général considère que les craintes que [le requérant invoque] en cas de retour en Turquie ne sont pas établies et [qu'il ne possède] pas la qualité de réfugié. »

Elle développe ensuite les différents motifs qui fondent son analyse (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Elle estime, en conclusion, que le requérant ne peut être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre et n'entre pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5. La thèse du requérant

5.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

5.2. Le requérant prend un « premier et unique moyen » tiré de la violation :

« [...] de l'article 2, 23 à 28 du Code judiciaire, de l'article 48/3 et 48/5 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. »

5.3. Tout d'abord, le requérant fait grief à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'autorité de chose jugée qui s'attache à l'arrêt du Conseil n° 257 837 du 8 juillet 2021 dont il ressort, à son estime, que la qualité de réfugié « a été reconnue par le CGRA dans sa décision du 27 mars 2019 et qu'il ne ressort ni du dossier administratif ni des pièces de procédure que cette qualité doit lui être retirée ». Il souligne le caractère définitif de l'arrêt précité et « s'étonne, dès lors, de lire, dans la décision litigieuse, l'exposé d'arguments sur l'opportunité d'un examen de sa qualité de réfugié, qui auraient pu servir de moyens en cassation mais qui, au regard de l'autorité de chose jugée que revête la décision n° 257 837, ne peut servir de motif dans une nouvelle décision de refus du statut de réfugié ».

Ensuite, dans les autres développements de sa requête, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale. Il critique tout d'abord les motifs de l'acte attaqué qui mettent en cause la réalité et l'intensité de son implication politique. Le requérant minimise la portée des lacunes et incohérences relevées dans ses propos en fournissant différentes explications factuelles et en affirmant que, sous réserve de confusions minimes liées à l'écoulement du temps, son récit correspond aux informations disponibles sur les mouvements kurdes en Turquie. Ensuite, il souligne les démarches effectuées pour obtenir des éléments de preuve au sujet des procédures judiciaires dont il a fait l'objet en Turquie et conteste avoir fait montre de passivité à cet égard. Il souligne également son origine kurde, qui n'est pas remise en question, et avance différents éléments d'information au sujet de la politique répressive actuellement exercée par le gouvernement turc à l'encontre des sympathisants de la cause kurde.

5.4. En conclusion, le requérant sollicite la réformation de la décision attaquée et, en conséquence, que lui soit accordé « le statut de réfugié, ou à tout le moins la protection subsidiaire ». À titre subsidiaire, le requérant postule l'annulation de la décision querellée.

6. Appréciation du Conseil

6.1. Tout d'abord, sur la question de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt précédemment rendu par le Conseil en date du 8 juillet 2021 (n° 257 837), le Conseil ne peut faire droit aux critiques formulées par le requérant.

En l'occurrence, eu égard au réexamen de la cause par la partie défenderesse et aux explications fournies lors de l'audience par les parties, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle expose que lorsqu'elle a pris sa première décision du 27 mars 2019, elle ne s'est pas prononcée sur la qualité de réfugié du requérant.

Ainsi, comme le souligne le précédent arrêt du Conseil du 8 juillet 2021, l'analyse effectuée jusqu'alors par la partie défenderesse dans la présente cause présentait une incohérence au regard de la jurisprudence de la CJUE.

En effet, dans son arrêt M. c. Tchéquie et X. et X. c. Belgique, du 14 mai 2019, dans les affaires C-391/16, C77/17 et C-78/17, la CJUE dit pour droit que « les dispositions de l'article 14, paragraphes 4 à 6, de la directive 2011/95 ne sauraient être interprétées en ce sens que la révocation du statut de réfugié ou le refus d'octroi de ce statut a pour effet de priver le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride concerné qui remplit les conditions matérielles de l'article 2, sous d), de cette directive, lu en combinaison avec les dispositions du chapitre III de celle-ci, de la qualité de réfugié, au sens de l'article 1er, section A, de la convention de Genève, et donc de l'exclure de la protection internationale que l'article 18 de la Charte impose de lui garantir dans le respect de ladite convention » (§ 100). Il s'ensuit que lorsque le Commissaire général fait application de l'article 52/4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 14, § 5, de la directive 2011/95/UE, il doit procéder en deux étapes : dans un premier temps, il doit examiner si le demandeur de protection internationale peut se voir reconnaître la qualité de réfugié et, dans un second temps, le cas échéant, décider de ne pas lui octroyer le statut de réfugié. Le refus de ce statut ne fait pas perdre à la personne concernée sa qualité de réfugié (§§ 98, 99 et 110). A ce titre, « ainsi que le prévoit explicitement l'article 14, paragraphe 6, de ladite directive, ces personnes jouissent, ou continuent de jouir, d'un certain nombre de droits prévus par la convention de Genève » (§ 99). En outre, « de telles personnes ne peuvent [...], en vertu de l'article 21, paragraphe 2, de cette directive, faire l'objet d'un refoulement si celui-ci leur faisait courir le risque que soient violés leurs droits fondamentaux consacrés à l'article 4 et à l'article 19, paragraphe 2, de la Charte ».

Dans la décision présentement attaquée, du fait de l'absence d'un examen de la qualité de réfugié effectué à l'époque, la partie défenderesse indique que sa décision du 27 mars 2019 contient une irrégularité substantielle, mais ajoute, lors de sa plaidoirie, que cette dernière décision était antérieure à l'arrêt de la CJUE du 14 mai 2019 précité. Elle précise également, dans ses observations formulées lors de l'audience, que si sa décision du 27 mars 2019 est effectivement entachée d'une irrégularité substantielle, celle-ci ne peut avoir eu pour effet de reconnaître, d'une quelconque manière, la qualité de réfugié au requérant. Elle relève encore qu'à la différence d'une décision sur la reconnaissance de la qualité de réfugié, l'avis sur la compatibilité de l'éloignement du requérant avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas un acte créateur de droit et n'est, en tant que tel, pas attaquant devant le Conseil.

Par ailleurs, interpellé lors de l'audience quant à la question de savoir de quelle manière le requérant aurait pu être, dans les faits, considéré comme un réfugié, celui-ci évoque un document qui lui a été délivré par la partie défenderesse il y a plus ou moins quatre mois. Précision faite par le conseil du requérant, il s'avère que celui-ci parle de la décision de la partie défenderesse de déclarer sa demande ultérieure recevable (décision datée du 15 avril 2021), décision dont il ne peut être nullement déduit que le requérant se serait vu reconnaître, en fait et en droit, la qualité de réfugié. De son côté, la partie défenderesse expose qu'elle n'a jamais délivré la moindre attestation constatant la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant.

En conséquence, le Conseil considère, au vu des constats opérés ci-avant, dont le fait pour le Commissaire général d'indiquer que sa décision initiale du 27 mars 2019 est entachée d'une irrégularité substantielle, que la partie défenderesse ne s'est, en réalité, jamais prononcée sur la qualité de réfugié du requérant.

Partant, tenant compte de ces nouveaux éléments, il apparaît que l'évaluation effectuée par le Conseil en date du 8 juillet 2021 (arrêt n° 257 837) eût été différente si ces mêmes éléments avaient été signifiés au Conseil de telle manière que l'autorité de la chose jugée de l'arrêt précité ne peut avoir été méconnue en l'espèce.

6.2.1. Quant à l'examen au fond de la demande de protection internationale introduite par le requérant, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.2.2. Le Conseil rappelle tout d'abord que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours dans le cadre de la procédure accélérée prévue par l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980, il s'attache tout particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou n'empêchent une instruction suffisante de l'affaire.

En effet, la procédure accélérée soumet tant les parties que la juridiction au respect de délais de procédure très contraignants. Le requérant est, en outre, placé dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve.

Ces contraintes spécifiques à la procédure accélérée renforcent encore l'importance du contrôle que le Conseil doit, en conséquence du caractère écrit de la procédure et de son absence de pouvoir d'instruction, exercer sur la qualité et l'impartialité de l'instruction menée par le Commissaire général (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp.95-96). L'enjeu de la procédure pour un demandeur d'asile maintenu en un lieu déterminé en vue de son éloignement renforce encore les constats qui précèdent.

6.2.3. *In casu*, le Conseil relève que la crainte principale alléguée par le requérant tient à son implication, ainsi que celle des membres de sa famille, dans la défense de la cause kurde.

Le requérant expose notamment que certains membres de sa famille ont été contraints de fuir la Turquie et de solliciter une protection internationale auprès de différents Etats européens. Il produit divers documents (composition de famille et documents des autorités italiennes) qui permettent d'établir que deux de ses frères se sont vu reconnaître une protection internationale en Italie. Il avance également que l'un de ses frères a introduit une demande de protection internationale en Belgique, élément qui, à ce stade, ne semble pas être remis en cause par la partie défenderesse.

Si la partie défenderesse présente, dans la décision querellée, une analyse du contexte familial du requérant, le Conseil considère, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 31 mars 2021, que certains éléments de ce contexte ont été peu approfondis, dont les liens précis et concrets qui existeraient entre la situation personnelle du requérant et celle des membres de sa famille.

Pour mener à bien cette instruction, il revient notamment au requérant, assisté de son conseil en Belgique et entretenant des liens avec un avocat en Turquie (v. requête, p. 8), de livrer des informations précises et concrètes au sujet des motifs pour lesquels ses frères ont sollicité le bénéfice d'une protection internationale (à titre d'exemples, les déclarations effectuées par ses deux frères en Italie, une attestation de son autre frère - candidat réfugié en Belgique selon ses dires - autorisant la partie défenderesse à donner au requérant accès à son dossier, ou tout autre élément pertinent).

Le Conseil estime dès lors qu'un complément d'instruction est nécessaire en vue d'examiner, dans le contexte prévalant actuellement en Turquie, la pertinence de ces éléments pour une appréciation complète et globale des craintes de persécution du requérant.

6.2.4. Le Conseil observe encore que le requérant fonde aussi sa demande de protection internationale sur les problèmes qu'ils a connus du fait de son origine ethnique et, plus largement, en raison de la situation actuelle des ressortissants turcs d'origine kurde.

Or, le Conseil constate que l'examen réalisé dans la décision attaquée n'aborde pas ce point précis et qu'aucune information ne figure dans le dossier à cet égard. Le Conseil estime dès lors qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle instruction de l'affaire sous cet angle, en tenant compte des éléments propres à la situation du requérant et de la situation actuelle des Kurdes dans la région de provenance/d'origine du requérant en Turquie.

6.2.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

6.2.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 29 juillet 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille vingt et un par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD